

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 14 de 1979

Rendant exécutoire la Délibération N° 10 de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides en date du 9 Mai 1979, portant allègement des droits d'importation sur le gas-oil destiné à l'avitaillement des bateaux de pêche de la base de Pallicolo.

LES COMMISSAIRES - RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES - HEBRIDES

- VU l'article 2 (2) du Protocole Franco-Britannique de 1914,
- VU l'article 28 (3) de l'Annexe à l'Echange de Lettres effectué Londres le 15 Septembre 1977 entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française.

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Est rendue exécutoire la Délibération ci-après annexée de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides.

- Délibération N° 10 de 1979, portant allègement des droits d'importation sur le gas-oil destiné à l'avitaillement des bateaux de pêche de la base de Pallicolo.

ARTICLE 2.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

Port-Vila, le 9 Juillet 1979.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides.

Le Délégué Extraordinaire
de la République Française
aux Nouvelles-Hébrides.

A.C. STUART

J.J. ROBERT

REGLEMENT CONJOINT N° 14 DE 1979 - ANNEXE

(DELIBERATION N° 10 DE 1979 DE L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE)

portant allégement des droits d'importation
sur le gas-oil destiné à l'avitaillement des
bateaux de pêche de la base de Pallicolo.

L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DES NOUVELLES - HEBRIDES.

VU l'Echange de Lettres du 15 Septembre 1977 ;

VU le Règlement Conjoint N° 1 de 1978 ;

VU le Règlement Conjoint N° 52 de 1975 relatif au renforcement des dispositions
concernant les droits de douane à l'importation.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du ...

Après en avoir délibéré en sa séance du 9 Mai 1979.

A A D O P T E

ARTICLE 1.- Est exonéré de droits de douane à l'importation, sur justification
produite au service des douanes, le gas-oil (position N° 27-23 du
tarif douanier) livré pour l'avitaillement des bateaux de pêche à la base de
Pallicolo sur l'île de Santo.

ARTICLE 2.- Est réduite à 1% la taxe complémentaire sur le gas-oil livré dans
les conditions prévues à l'article 1 ci-dessus.